

Direction de l'Administration  
Communale et de l'Environnement

4ème Bureau

N° 78-1

Dossier C. 1091/13

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106,  
VU la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970,

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux  
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU la demande en date du 27 Avril 1977, complétée le  
17 Octobre 1977, par laquelle M. Jean-Marc CIDALE, de nationalité  
française, domicilié 87, Avenue Emile Ripert, 13600 LA CIOTAT, agissant  
en son nom personnel, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière  
à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LA CIOTAT, au lieu dit  
"ROUMAGOUA",

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du  
Service de l'Industrie et des Mines de Marseille,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

M. Jean-Marc CIDALE, est autorisé à exploiter une carrière à  
ciel ouvert sur le territoire de la commune de LA CIOTAT au lieu dit  
"ROUMAGOUA".

ARTICLE 2.

1°) Conformément au plan au 1/2000° joint à la demande et dont  
un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter  
porte sur la parcelle n° 84 de la section CK du plan cadastral;  
la superficie à exploiter s'élève à 2.000 m2 environ.

2°) L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

### ARTICLE 3.

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisante dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1°) l'exploitation sera effectuée à sec, au moyen de tirs de mines et d'engins mécaniques,

2°) la production annuelle de la carrière sera de l'ordre de 250 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 4.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police, prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

1°) la carrière sera dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté, débarrassée des éboulis qui l'encombre et les stériles d'abattage seront disposés de manière à prolonger le talus actuel entre les deux niveaux de la plateforme;

2°) au fur et à mesure que l'état d'avancement des travaux d'extraction le permettra, la plateforme sera nivelée. Les terres de découverte, conservées dans leur totalité, y seront alors régaliées uniformément afin de reconstituer un support à la végétation. De plus, les arbustes, préalablement transplantés à l'écart de la zone d'emprise des travaux, y seront implantés;

3°) les épaves de véhicules, abandonnées à proximité de la carrière et du chemin d'accès seront éliminées et les détritiques recouverts d'une couche de matériaux stériles. Ces travaux de propreté devront être réalisés avant la fin de la première année d'exploitation;

4°) la carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté;

5°) en fin d'exploitation, les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel, en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

### ARTICLE 5.

L'exploitant adressera à l'Ingénieur en Chef des Mines, avant le 1er Avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

### ARTICLE 6.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.

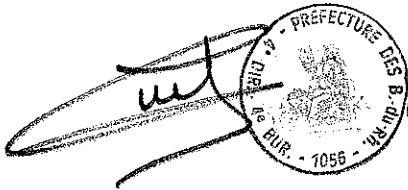
Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Maire de LA CIOTAT, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Marseille, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Architecte des Bâtiments de France et toutes Autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971.

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau



MARSEILLE, le 8 Février 1978

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général  
Guy MAILLARD

RECEVU

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de LA CIOTAT
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines  
  Chef du Service Interdépartemental  
  de l'Industrie et des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de  
  France
- M. l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts.  
  Chef de Centre de l'Office National des Forêts

"Pour information"